



CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-7

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Festival de Musique Sacrée 2024 - Convention de parrainage avec la Société Télérama

M. André BONET expose :

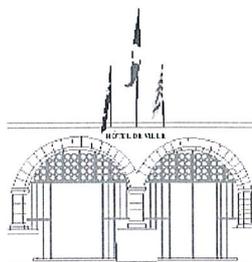
Mes chers collègues,

La 38^{ème} édition du Festival de musique sacrée de Perpignan se tiendra du 15 au 28 mars 2024. Sa programmation, axée sur le thème « Écho », proposera un ensemble de concerts en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites et accessibles à tous les publics.

Considérant que dans ce contexte d'ouverture, il est apparu opportun à la Ville de solliciter la Société Télérama - reconnue au plan national comme une entreprise spécialisée dans la presse culturelle - aux fins de collaborer au travers d'une convention de parrainage destinée à promouvoir le Festival de musique sacrée ;

Il convient de conclure une convention de parrainage destinée à promouvoir cet évènement.

En conséquence le conseil municipal décide:



1. d'approuver la conclusion d'une convention de parrainage entre la Ville et la société Télérama pour l'édition 2024 du Festival de musique sacrée, annexée à la présente ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document utile en la matière ;
3. de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

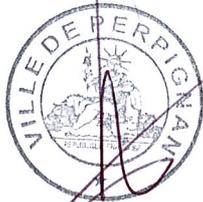
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240207- 186 620- DE-1-1

Accusé reçu le : 09 FEV. 2024

Affiché le : 09 FEV. 2024

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **7 FEV. 2024**

Festival de Musique Sacrée 2024

CONVENTION DE PARRAINAGE POUR LA PROMOTION DU FESTIVAL

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
André BONET

Entre les soussignées,

La Société TELERAMA, société anonyme immatriculée au RC B 582 060 141 - FR 15 582 060 141, dont le siège social est situé 8, rue Jean Antoine de Naïf 75212 Paris Cedex 13, représentée par sa Directrice de la Communication et de l'Action Culturelle, Madame Caroline GOUIN,

ci-après dénommée « le Parrain »

Et

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant dûment habilité à signer par délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2024,

ci-après dénommée « le Parrainé »,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un événement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

C'est dans ce cadre que la Société TELERAMA- reconnue au plan national comme une entreprise spécialisée dans la presse culturelle - a souhaité soutenir le Festival de Musique Sacrée au travers d'une convention de parrainage, destinée à promouvoir le dudit festival.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du parrainage de la Société Télérama au profit de la Ville de Perpignan, dans le cadre du déroulement du Festival de musique sacrée édition 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

Télérama s'engage à :

- 2.1 **Mettre à disposition** du Festival de Musique Sacrée de Perpignan un module dans l'agenda des événements dans rubrique « **Agenda Natio** » - module dans Télérama, édition nationale (valorisée à 11 900 euros).
- 2.2 **Permettre** au Festival de Musique Sacrée de Perpignan d'accéder à la plateforme **Télérama Sorties**, pour promouvoir les concerts du Festival (250 000 abonnés digitaux) et/ou réseau sociaux vers tous (valorisé à 10 000 euros).
- 2.3 **Mentionner les événements** du Festival, dans la newsletter « **La Quotidienne** » (110 000 inscrits) – (module valorisé à 4 000 euros).
- 2.4 Labelliser des lieux des concerts.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

La Ville s'engage à :

- 3.1 **Effectuer** auprès du Parrain, **le règlement des frais techniques** d'une valeur de 780 € HT (sept cent quatre-vingt euros). Etant précisé que le coût des frais techniques exclut le coût des valorisations. Ces dernières ne donneront lieu à aucune dépense de la part de la Ville.
- 3.2 **Rappeler le parrainage sur tous les supports de communication** par le logo Télérama sur les lieux des manifestations, afin de valoriser l'image de Télérama.
- 3.3 **Mettre à disposition un encart dans le dépliant général** du Festival ainsi que dans la newsletter afférente.

ARTICLE 4 : PRIX

En raison de l'intérêt local que présente le Festival de Musiques Sacrée, la présente convention de Parrainage est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

A l'issue du Festival, un bilan de cette opération sera établi. En fonction du bilan qui sera tiré, les parties étudieront l'opportunité de renouveler, ou non, cette opération pour la prochaine édition.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses situées en tête des présentes.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour la Société Télérama

La Directrice de la Communication
et de l'Action culturelle

Pour la Ville,

Le Maire ou son représentant,

Caroline GOUIN

